



Ville d'Etrépagny

ARRETE FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE  
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE D'ÉTRÉPAGNY AU NOM DE L'ÉTAT

n°URB-2026-023

DEMANDE AT 027226 26 00002

**De :** Bar, restaurant, hôtel "Le Clémenceau"

représenté par Madame ROULAND Ophélie

**Demeurant :** 48 rue Georges Clemenceau 27150 ETREPAGNY

**Dossier déposé complet le 16 Janvier 2026**

**Pour :** Mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar-restaurant-hôtel

**sur un terrain sis :** 48 rue Georges Clemenceau, à Étrépagny cadastré E 1510

**Le Maire de Étrépagny,**

**Vu** la demande AT 027226 26 00002 susvisée,

**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en date du 16/01/2026 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-2 et suivants, L.141-1 et suivants, L.161-1 et suivants, & R.143-2 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Suite aux consultations obligatoires des commissions compétentes :

**Vu** le rapport de l'instructeur et l'avis de sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 17 février 2026 ;

**Vu** l'arrêté n°DDTM/SACT/2026/5 portant dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, daté du 19 février 2026 ;

**Vu** le compte-rendu et le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'arrondissement des Andelys, réunie le 12 mars 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire respectera strictement les prescriptions, ci-après annexées à cet arrêté, émises par

- la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'arrondissement des Andelys;
- le Préfet au sein de l'arrêté n°DDTM/SACT/2026/5.

**Article 3 :** L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Fait à Étrépnay, le 2 avril 2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :  
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Dans le délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# PRÉFET DE L'EURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**COMPT E - R E N D U**  
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission  
d'arrondissement des Andelys  
- Réunion du 12 mars 2026 -

Commune : ÉTRÉPAGNY

Établissement : HOTEL LE CLEMENCEAU

Type : O,N

Référence : E22600012.000

Catégorie : 5ème

### O B J E T

Travaux de mises en conformité aux règles d'accessibilité

Étude - Autorisation de travaux (AT) - AT0272262600002

| <u>Avis de la commission :</u>   | Favorable - Défavorable  |
|--|--|
| Observations :<br><div style="font-size: 1.2em; color: blue; font-family: cursive;">Avis favorable au projet</div> | Le Président,<br><div style="font-size: 1.5em; color: blue; font-family: cursive;">[Signature]</div> |

### SIGNATURE DES MEMBRES PRÉSENTS

| Membres présents  | Avis technique  | Émargement  |
|---|---|---|
| Président de la commission<br><div style="font-size: 1.2em; color: blue; font-family: cursive;">HENRY Fabienne</div>  | AVIS FAVORABLE  | <div style="font-size: 1.5em; color: blue; font-family: cursive;">[Signature]</div> |
| MAIRE ou représentant<br><div style="font-size: 1.1em; color: blue; font-family: cursive;">Nicolas Bernot</div><br><div style="font-size: 1.1em; color: blue; font-family: cursive;">Cécile Lemay</div> | <div style="font-size: 1.1em; color: blue; font-family: cursive;">Favorable</div> | <div style="font-size: 1.5em; color: blue; font-family: cursive;">[Signature]</div> |
| DDSP - Rapporteur<br><div style="font-size: 1.2em; color: blue; font-family: cursive;">Lm PÉRE Stéphane.</div>  | FAVORABLE   | <div style="font-size: 1.5em; color: blue; font-family: cursive;">[Signature]</div> |
| DDTM<br><div style="font-size: 1.2em; color: blue; font-family: cursive;">BIENVENU</div>  | FAVORABLE   | <div style="font-size: 1.5em; color: blue; font-family: cursive;">[Signature]</div> |
| DDSP / GENDARMERIE  |   |   |
| AUTRES  |   |   |



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture des Andelys  
10 rue de la Sous-Préfecture  
27700 LES ANDELYS  
Tél : 02.32.54.74.79 – 02.32.54.74.86  
Commission d'arrondissement des Andelys

**LE SOUS-PRÉFET DES ANDELYS**

à

**LE MAIRE DE Étrépagny**

**PROCES - VERBAL**

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
Commission d'arrondissement des Andelys**

**- Réunion du 12 mars 2026**

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le compte rendu de réunion ainsi que le procès-verbal concernant le dossier suivant :

**Nature du dossier :**

**Étude - Autorisation de travaux (AT) - AT0272262600002**

**Objet du dossier : Travaux de mises en conformité aux règles d'accessibilité**

**Établissement : HOTEL LE CLEMENCEAU  
ÉTRÉPAGNY**

**Type : O,N**

**Catégorie : 5ème**

**Effectif total 107**

**Avis de la commission :**

**Favorable :**  
 **Défavorable :**

**au projet**  
 à l'ouverture au public  
 à la poursuite de l'exploitation  
 à la levée de l'avis défavorable  
 à la demande de reclassement  
 à la réception des travaux

**Observations :**

Je vous saurais gré de bien vouloir en prendre connaissance puis, en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-2) et du code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-23 et R143-42), en assurer la notification au responsable de l'établissement dans les huit jours.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt le respect de la réglementation en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et sur la responsabilité du maire en la matière.

Le Sous-Préfet des Andelys,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Responsable pôle et réglementation,

Fabienne HENRY

- **Descriptif de l'établissement :**

L'établissement visité est un bâtiment R+1 situé en centre ville et de construction traditionnelle.

Il se décompose de la façon suivante :

rez-de-chaussée :

- 2 salles,
- 1 réserve,
- 1 bureau,
- 1 local personnel,
- 1 cuisine,
- 1 salle des petits déjeuners.

au 1er étage :

- 7 chambres,
- 2 chambres (6 et privé sur la plan d'intervention) à destination de l'exploitant,
- 1 sanitaire,
- des wc.

Toutes les chambres sont accessibles depuis l'extérieur.

Un SSI de catégorie A équipe l'établissement et le public dispose de deux escaliers pour évacuer le 1er étage.

Une personne est présente en permanence pour assurer la surveillance.

Le chauffage est assuré par une chaufferie gaz extérieure, mitoyenne au bâtiment.

- **Descriptif et analyse du dossier**

Modification du sens d'ouverture des portes d'entrée et des issues de secours afin qu'elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Mise en conformité des dégagements, portes et cheminements d'évacuation conformément aux largeurs réglementaires.

Pose de déclencheurs manuels d'alarme incendie aux sorties du rez-de-chaussée.

Complément et mise en place de la signalisation de sécurité (issues de secours, cheminements, consignes).

Installation et répartition de l'éclairage de sécurité (BAES) au-dessus des issues et dans les circulations.

Maintien et répartition des moyens d'extinction (extincteurs à eau pulvérisée et CO<sub>2</sub>) conformément aux plans.

Affichage des consignes de sécurité incendie et des plans schématiques à l'entrée de l'établissement.

- **Textes applicables :**

- **Prescriptions :**

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, il est demandé à l'exploitant de réaliser au plus tôt les prescriptions suivantes :

- **Prescriptions permanentes :**

Code de la construction et de l'habitation (CCH) - R143-3

La liste des mesures édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes en vigueur.

Code de la construction et de l'habitation (CCH) - R143-34

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus, entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés en permanence. Les avis techniques de l'administration ne les dégagent pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

#### Code de la construction et de l'habitation (CCH) – R143-44

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;

2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

#### Arrêté du 25/06/1980 - GN 13

Il est interdit d'effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

#### Arrêté du 25/06/1980 - MS 48

§ 1. Les personnes désignées par l'exploitant, mentionnées au paragraphe 1.a de l'article MS 46 pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

§ 2. La qualification professionnelle des agents de sécurité incendie (chef du service, chef d'équipe et agents de sécurité) mentionnés au paragraphe 1b de l'article MS 46, doit être vérifiée dans les conditions définies par arrêté ministériel.

§ 3. Le contrôle de l'instruction du service de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans les établissements.

#### Arrêté du 25/06/1980 - MS 57

§ 1. Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

#### Arrêté du 25/06/1980 – MS 69

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), *Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - R.143-34 / Rôle des constructeurs, installateurs et exploitants :*

Respecter les mesures mentionnées dans la notice de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), *Arrêté du 22/06/1990 (5ème catégorie) - PE 36 :*

Doter les escaliers et les circulations horizontales d'un éclairage d'évacuation.

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes répondant aux dispositions de

l'article EC 12 ou par une source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11.

Les escaliers et les circulations horizontales sont équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2 et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement, l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

- **Analyse de risque :**

- **Observations :**

[!-- END dossierInfos --]





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SACT/2026/5 portant dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public

VU

- le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.161-1 à R.164-5.
- l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 25-03 du 13 février 2025 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;
- le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 7 mars 2024 nommant Mme Agnès HURSAULT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2026-04 en date du 13 février 2026 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Agnès HURSAULT, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Eure ;
- les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité déposées pour l'établissement « Le Clémenceau » situé 48 rue Georges Clémenceau 27 150 ETREPAGNY, représenté par Madame Ophélie ROULAND ;
- l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 février 2026 ;

Considérant que l'article R.164-3 du CCH prévoit la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité.

Considérant que l'accès au restaurant se fait par deux marches, d'une hauteur totale de 35 cm.

Considérant que la première demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique à rendre accessible la partie restauration.

Considérant que le pétitionnaire indique que le trottoir mesure 1,93 m de large et que la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une rampe amovible conforme.



**Article trois:** Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Etrépagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Evreux, le 19 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité Bâtiment



Jean-François BROCARD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Aurélie BARBAY  
SACT/Unité bâtiment  
Chargée de mission accessibilité  
Tél : 02 32 29 62 32  
Mél : adap@eure.gouv.fr

### Sous-commission départementale d'accessibilité

#### Dossier n° 5

**Etablissement :** Bar, hôtel, restaurant Le Clémenceau

**Adresse :** 48 rue Georges Clémenceau

**Commune :** ÉTRÉPAGNY

**Catégorie :** 5

**Nature des travaux :** Travaux de mise en accessibilité

**N° autorisation de travaux :** AT N°027 226 26 00002

**Date réception DDTM :** 22/01/26

**Date limite de notification de décision :** 22/03/26

**Date de passage en sous-commission : 17/02/26**

#### Textes de référence:

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014 (bâti existant)
- Arrêté du 20 avril 2017 (bâti neuf)
- Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

*Nota bene : Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : [www.acceslibre.beta.gouv.fr](http://www.acceslibre.beta.gouv.fr)*

## RAPPORT DE L'INSTRUCTEUR

Le dossier concerne des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour un établissement bar, hôtel, restaurant situé sur la commune d'Etrépany.

Deux demandes de dérogations pour impossibilité technique sont déposées par le pétitionnaire dans le cadre de ce projet.

Le stationnement et les cheminements extérieurs sont situés sur le domaine public pour la clientèle du bar et du restaurant.

Pour la clientèle de l'hôtel un parking de 8 places est prévu dont une dédiée PMR. Elle sera matérialisée verticalement et horizontalement et sera située à proximité de l'entrée de l'établissement.

L'accès au bar se fait par une porte vitrée de 0,86 m de largeur équipée d'éléments de vitrophanie. Un seuil de 4 cm, présent au niveau de cette porte, sera chanfreiné. Une sonnette d'appel sera mise en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur afin d'apporter une aide en cas de besoin aux personnes le nécessitant.

L'accès au restaurant se fait par deux marches, d'une hauteur totale de 35 cm, suivies d'une porte vitrée de 0,90 m de largeur équipée d'éléments de vitrophanie. Le pétitionnaire sollicite une première dérogation pour impossibilité technique à rendre accessible la partie restauration de son établissement. Il indique que le trottoir mesure 1,93 m de large et que la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une rampe amovible conforme. Il ajoute que les marches seront équipées d'une dalle podotactile en haut des marches, de nez de marche contrastés, et d'un contraste de la première et de la dernière contremarches. Une sonnette d'appel sera mise en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur afin d'apporter une aide en cas de besoin aux personnes le nécessitant.

En mesure compensatoire, le pétitionnaire précise que le bar et le restaurant sont communiquant par la cage d'escalier donnant accès à l'hôtel et qu'il sera possible de proposer à une personne à mobilité réduite de profiter du service de restauration dans la partie bar.

L'accès à l'hôtel se fait par une marche, d'une hauteur de 8 cm, suivie d'une porte de 0,90 m de largeur. Cette marche sera équipée d'une dalle podotactile, d'un contraste visuel sur la contremarche et d'un nez de marche contrastée. Une sonnette d'appel sera mise en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m afin d'apporter une aide en cas de besoin aux personnes le nécessitant.

Une salle de repas sera mise à disposition pour les résidants. Son accès se fera par une marche, d'une hauteur de 15 cm, suivie d'une porte de 1,03 m de largeur. Cette marche sera équipée d'une dalle podotactile, d'un contraste visuel sur la contremarche et d'un nez de marche contrastée.

Les cheminements intérieurs de l'espace bar et du restaurant seront d'une largeur d'1,20 m minimum pour les allées structurantes avec des rétrécissements ponctuels.

L'établissement possède deux sanitaires dont les portes mesurent 0,72 m de largeur. Ils sont situés dans la cage d'escalier menant aux chambres d'hôtel. Ils sont accessibles de plain-pied depuis le restaurant non accessible aux personnes à mobilité réduite et par deux marches d'une hauteur totale de 32 cm depuis l'espace bar. Le pétitionnaire sollicite une seconde dérogation pour impossibilité technique à rendre accessible et conforme ces sanitaires. Il indique que l'établissement étant ancien et construit sur différents niveaux, il faudrait réagencer la totalité du rez-de-chaussée et modifier les murs porteurs. Il ajoute qu'au vu de la hauteur à franchir, il est impossible de réaliser une rampe permanente conforme car cela empiéterait de façon considérable sur l'espace accessible au public. Il précise que ces marches seront équipées d'une dalle podotactile en haut des marches, de nez de marche contrastés, et d'un contraste de la première et de la dernière contremarches et que les sanitaires seront chacun équipés d'une barre d'appui et d'un avertisseur lumineux.

L'hôtel se trouve à l'étage de l'établissement. Sept chambres sont présentes. Etant donné qu'il y a moins de 10 chambres, qu'il n'y a aucune chambre au rez-de-chaussée et que l'établissement est dépourvu d'ascenseur, il n'y a aucune obligation pour le pétitionnaire de disposer d'une chambre aménagée pour une personne à mobilité réduite. L'accès à l'étage se fera par un escalier équipé d'une main courante, d'une dalle podotactile en haut des marches, de nez de marche, et d'un contraste de la première et de la dernière contremarches.

Le mobilier du point PMU présent dans l'espace bar est adapté. Il dispose d'une tablette d'une hauteur de 0,70 m, d'une largeur de 0,60 m et d'une profondeur de 0,30 m.

Le bar disposera d'une tablette rabattable d'une hauteur de 0,70 m, d'une largeur de 1,18 m et d'une profondeur de 0,30 m.

Le paiement au niveau du restaurant se fera soit à table par un moyen mobile soit au niveau de l'espace bar.

Le mobilier est mobile dans chacune des salles de l'établissement.

Les sanitaires situés à l'étage seront équipés d'une barre d'appui et d'un avertisseur lumineux.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ainsi que les éclairages ne présenteront pas de gêne visuelle ou auditive.

**PRESCRIPTIONS :**

Une signalétique adaptée et contrastée devra être installée dans tout l'établissement.

Les cheminements intérieurs devront être d'une largeur minimale de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels à 0,90 m. En dehors des allées allant de l'entrée aux places PMR et aux sanitaires, la largeur peut être abaissée à 0,60 m.

- **Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessus.**

  
Le Rapporteur  
La chargée de mission accessibilité  
Aurélie BARBAY

*L'attention est attirée sur le fait que le pétitionnaire devra adresser une attestation d'accessibilité prenant en compte les règles d'accessibilité en vigueur dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des travaux à la DDTM bureau de l'Accessibilité et de l'Urbanisme, 1 av du Maréchal Foch 27000 EVREUX, en pli recommandé avec AR. Le numéro de la présente AT devra figurer sur cette attestation sur l'honneur.*